

**FOIRE AUX QUESTIONS
ET RÉSUMÉ**

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE

LES ALGONQUINS DE L'ONTARIO

-et-

L'ONTARIO

-et-

LE CANADA

**RÉSUMÉ DE
L'ENTENTE DE PRINCIPE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
FOIRE AUX QUESTIONS.....	2
RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE PRINCIPE.....	5
PRÉAMBULE	6
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 3 : ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	8
CHAPITRE 4 : INSTITUTIONS ALGONQUINES.....	9
CHAPITRE 5 : TERRES	10
CHAPITRE 6 : TRANSFERT DE CAPITAUX ET REMBOURSEMENT DE PRÊTS..	13
CHAPITRE 7 : FORESTERIE.....	14
CHAPITRE 8 : RÉCOLTES	15
CHAPITRE 9 : PARCS	18
CHAPITRE 10 : PATRIMOINE ET CULTURE	21
CHAPITRE 11 : AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE.....	23
CHAPITRE 12 : FISCALITÉ	23
CHAPITRE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	24
CHAPITRE 14 : MISE EN ŒUVRE	24
CHAPITRE 15 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE	25
CHAPITRE 16 : RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF	26

INTRODUCTION

L'*entente de principe* proposée sera soumise aux *électeurs algonquins* en vue de la tenue du *vote de ratification*.

Si les *Algonquins* votent en faveur de la ratification, l'*entente de principe* proposée sera présentée aux gouvernements de l'Ontario et du Canada aux fins d'approbation.

Une fois approuvée, l'*entente de principe* se traduira par un énoncé non contraignant des principaux éléments d'un règlement de la revendication territoriale des *Algonquins* qui constituera le cadre des négociations futures en vue de la conclusion d'un *accord définitif*.

Les négociations en vue de la conclusion d'un *accord définitif* pourront alors débuter. Le processus pourrait s'étendre sur plusieurs années.

Une fois les négociations et les consultations (publiques ou autres) terminées, un *accord définitif* devra également faire l'objet d'une approbation de la part des Algonquins de l'Ontario ainsi que de l'Assemblée législative de l'Ontario et du Parlement du Canada.

FOIRE AUX QUESTIONS

Si je suis un *électeur algonquin*, comment puis-je en apprendre davantage sur l'*entente de principe* proposée?

Si vous êtes un *électeur algonquin*, vous pouvez consulter les documents relatifs à l'*entente de principe* en ligne à l'adresse suivante : tanakiwin.com/aip.htm, à l'exception des documents confidentiels et des conseils visés par le secret professionnel offerts par l'équipe algonquine de négociation aux électeurs algonquins.

Vous pouvez également communiquer en tout temps avec votre représentant Algonquin aux négociations, ainsi qu'avec les Algonquins de l'Ontario, pour poser vos questions ou formuler des commentaires par l'adresse suivante:

Courriel algonquins@tanakiwin.com; téléphone 613-735-3759 ou 1-855-735-3759 (sans frais)

Si je ne suis pas un *électeur algonquin*, comment puis-je en apprendre davantage sur l'*entente de principe* proposée?

Les membres du public peuvent obtenir des documents relatifs à l'*entente de principe* en ligne à l'adresse suivante : tanakiwin.com/aip.htm, à l'exception des documents confidentiels et des conseils visés par le secret professionnel offerts par l'équipe algonquine de négociation aux *électeurs algonquins*.

Vous pouvez aussi communiquer avec les équipes de négociation pour poser des questions ou faire des commentaires :

Algonquins de l'Ontario : courriel algonquins@tanakiwin.com; téléphone 613-735-3759
ou
1-855-735-3759 (sans frais)

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; téléphone 613-732-8081 ou 1-855-690-7070
(sans frais)

Canada : courriel [Revendication-Algonquins-OntarioClaim @aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca);
téléphone 1-800-567-9604 (sans frais) ou ATS seulement 1-866-553-0554

En quoi consiste une *entente de principe*?

Une *entente de principe* est la première étape en vue d'en arriver à un traité moderne qui serait protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'*entente de principe* ne sera pas un document liant les parties. Elle fournirait la base pour la négociation d'un *accord définitif* qui clarifierait et définirait les droits des Algonquins de l'Ontario en ce qui a trait aux terres et aux ressources naturelles, entre autres, et aux obligations des trois parties : les Algonquins de l'Ontario, le *Canada* et l'*Ontario*.

Pourquoi réfère-t-on à une entente de principe « proposée » ?

L'*entente de principe* ne sera pas la base pour la négociation d'un *accord définitif* tant que les trois (3) *parties* ne l'auront pas signée en conformité avec leur processus de ratification interne. On réfèrera à l'*entente de principe* « proposée » jusqu'à ce moment, par la suite le document sera connu sous le nom *entente de principe*.

Qui négocie la revendication territoriale?

Le *Canada*, l'*Ontario* et les Algonquins de l'Ontario travaillent de concert afin de résoudre une revendication historique de *droits ancestraux* des Algonquins de l'Ontario par l'entremise d'une entente négociée qui sera le premier traité moderne protégé constitutionnellement en Ontario.

Les Algonquins de l'Ontario comprennent les *collectivités algonquines* de Antoine, Bancroft, Bonnechere, Greater Golden Lake, Mattawa/North Bay, Ottawa, Pikwakanagan, Shabot Obaadjiwan, Snimikobi et Whitney et les environs. Celles-ci sont représentées par des *représentants de l'équipe algonquine de négociation* élus démocratiquement. Tout individu qui en fait la demande et satisfait aux critères établis dans l'*entente de principe* est éligible à voter au sujet de l'entente de principe.

Que contient l'*entente de principe* proposée?

Le présent document énonce les éléments clés proposés d'un *accord définitif* qui réglerait la revendication territoriale des *Algonquins*. Il comprend notamment :

- (a) un transfert de fonds aux Algonquins de l'Ontario s'élevant à 300 millions de dollars
- (b) un transfert d'approximativement mais pas moins de 117 500 acres de *terres de la Couronne provinciale* aux *Algonquins*
- (c) des approches recommandées pour régler les questions :
 - i des droits de *récolte* des *Algonquins*, y compris le droit de *récolter* de la *faune*, du *poisson*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*
 - ii de la foresterie
 - iii des parcs et des *aires protégées*
 - iv du patrimoine et de la culture des *Algonquins*
 - v de l'admissibilité et de l'inscription des *Algonquins*

Quelles terres de la Couronne provinciale propose-t-on de transférer aux Algonquins de l'Ontario?

L'enveloppe foncière proposée comprend plus de 200 parcelles de terres de la Couronne provinciale d'une superficie allant de quelques acres à plus de 30 000 acres. La sélection des terres proposées est basée sur les intérêts des Algonquins, y compris des lieux ayant une importance historique ou culturelle, une valeur d'un point de vue récréatif, de même que sur les objectifs à court et à long terme des Algonquins. Chaque parcelle a été revue et analysée par l'Ontario afin de confirmer qu'il est approprié de l'inclure dans l'enveloppe foncière.

Les terres de la Couronne provinciale proposées pour un transfert aux Algonquins sont indiquées sur des cartes jointes à l'entente de principe proposée.

Au terme de vastes consultations publiques tenues suite à la parution publique de la version préliminaire de l'entente de principe en décembre 2012, des changements ont été apportés à bon nombre des terres proposées en vue de réduire les incidences pour les propriétaires terriens voisins, les autres tiers ayant des droits légaux et le public.

Des cartes distinctes identifient des parcelles de terres de la Couronne provinciale spécifiques qui recevront une protection spéciale en reconnaissance des intérêts des Algonquins mais ces terres resteront du domaine public et continueront d'être accessibles pour une grande variété d'usages publics.

Quand cette revendication territoriale sera-t-elle complètement réglée?

À la suite d'un vote de ratification favorable chez les Algonquins, l'entente de principe proposée sera présentée aux gouvernements de l'Ontario et du Canada pour qu'ils l'approuvent.

Si cette entente de principe est approuvée, les négociations en vue d'un accord définitif débuteront. La conclusion d'un accord définitif pourrait prendre plusieurs années. Une fois conclut, l'accord définitif, ou le traité, devra aussi être approuvé officiellement par les Algonquins, puis par l'Assemblée législative de l'Ontario et le Parlement du Canada.

RÉSUMÉ DEL'ENTENTE DE PRINCIPE

Le présent résumé donne une vue d'ensemble en langage simple des principaux éléments de l'*entente de principe* proposée et reprend des termes juridiques et techniques afin de refléter avec précision la signification de l'*entente de principe*. Il n'est pas exhaustif.

Les termes définis au chapitre 1 de l'*entente de principe* proposée figurent en italique dans le résumé.

Les résumés des chapitres figurent ci-dessous.

- **Préambule**
- **Chapitre 1 : Définitions**
- **Chapitre 2 : Dispositions générales**
- **Chapitre 3 : Admissibilité et inscription**
- **Chapitre 4 : Institutions algonquines**
- **Chapitre 5 : Terres**
- **Chapitre 6 : Transfert de capitaux et remboursement de prêts**
- **Chapitre 7 : Foresterie**
- **Chapitre 8 : Récoltes**
- **Chapitre 9 : Parcs**
- **Chapitre 10 : Patrimoine et culture**
- **Chapitre 11 : Autonomie gouvernementale**
- **Chapitre 12 : Fiscalité**
- **Chapitre 13 : Règlement des différends**
- **Chapitre 14 : Mise en œuvre**
- **Chapitre 15 : Ratification de l'entente de principe**
- **Chapitre 16 : Ratification de l'accord définitif**

PRÉAMBULE

Le préambule de l'*entente de principe* proposée est un bref énoncé qui présente l'*entente de principe*.

Le préambule reconnaîtra les Algonquins en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Le chapitre 1 présente la définition des principaux termes figurant dans l'*entente de principe*.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 2 de l'*entente de principe* proposée présente le cadre juridique d'un *accord définitif*, dont les éléments ci-dessous :

- (a) la certitude par rapport aux droits des *Algonquins* qui figurent dans l'*accord définitif*
- (b) les règles pour régler les conflits entre l'*accord définitif* et les *lois fédérales et provinciales*
- (c) les renoncations et indemnités fournies par les *Algonquins*
- (d) les principes d'interprétation de l'*accord définitif*

Statut et conséquences de l'entente de principe et de l'accord définitif

Le chapitre 2 renferme le langage normalisé qui caractérise les accords sur les revendications territoriales globales, y compris les éléments ci-dessous :

- (a) l'*entente de principe* ne liera pas les parties, mais si elle est approuvée, elle constituera le fondement des négociations menant à un *accord définitif* qui comprendra de plus amples détails sur de nombreuses questions cernées dans l'*entente de principe*. De plus, l'accord renfermera probablement d'autres matières susceptibles d'être négociées avant la conclusion d'un *accord définitif*
- (b) un *accord définitif* aura force obligatoire, et les *droits ancestraux* et issus de traités seront protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*
- (c) les *Algonquins* continueront de bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres citoyens canadiens
- (d) un *accord définitif* ne pourra être modifié qu'avec le consentement des *Algonquins* et du *Canada* et de l'*Ontario* (les « parties »)

Consultation et accommodement

Le chapitre 2 prévoit qu'un *accord définitif* comprendra des articles visant le processus à suivre par le *Canada* et l'*Ontario* pour *consulter* les *Algonquins*.

Les *parties* conviennent que dans certaines circonstances la *consultation* pourra mener à des mesures d'accommodement.

Un *accord définitif* prévoira que le *Canada* et l'*Ontario* pourront continuer d'utiliser et de concéder des intérêts dans les *terres de la Couronne* sous réserve des obligations de *consultation* et d'accommodement énoncées dans cet accord.

Certitude

Un *accord définitif* représentera un règlement complet et définitif des *droits ancestraux* des *Algonquins* qui se rapportent aux terres et aux ressources naturelles, y compris le titre aborigène, au *Canada* (sauf dans la province de Québec).

Seuls les droits des *Algonquins* seront touchés par un *accord définitif*.

Les *droits ancestraux* et le titre aborigène des *Algonquins* qui pourront avoir existé avant la conclusion de l'*accord définitif* ne seront pas abolis, mais seront maintenus dans leur forme modifiée par l'entente.

Un *accord définitif* présentera en détail les *droits reconnus par l'article 35* des *Algonquins* sur les terres et les ressources naturelles du *Canada*, sauf celles du Québec. De façon précise, il exposera la nature de ces droits ainsi que les lieux où ils pourront être exercés.

Un *accord définitif* ne touchera aucun *droit ancestral* que les *Algonquins* de l'*Ontario* peuvent avoir au Québec, pas plus qu'elle ne touchera aux *droits ancestraux* que les communautés *Algonquines* du Québec peuvent avoir n'importe où, y compris en *Ontario*.

Renonciations et indemnités

Un *accord définitif* dégagera l'*Ontario* et le *Canada* de possibles violations antérieures des *droits ancestraux*, notamment les omissions de consulter, qui se seraient produites avant la *date d'entrée en vigueur* de l'accord. Elle comprendra également une indemnité en cas de poursuites fructueuses contre l'*Ontario* et le *Canada* à l'égard de telles questions.

Dispositions relatives à la non-dérogação

Il est indiqué au chapitre 2 qu'un *accord définitif* n'aura, à l'égard des Autochtones autres que les *Algonquins* de l'*Ontario*, y compris les communautés *algonquines* dans la province de Québec, aucune incidence sur les droits protégés par la Constitution et n'aura pas pour effet de leur reconnaître ou de leur conférer de tels droits.

Autres questions

Le chapitre 2 aborde diverses autres questions, notamment :

- (a) l'accès aux programmes et aux services fédéraux et provinciaux
- (b) la communication de renseignements
- (c) les limites en ce qui concerne les poursuites judiciaires
- (d) les communications et les avis

CHAPITRE 3 : ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

Le chapitre 3 présente les règles et les procédures à suivre pour déterminer la façon dont les personnes d'origine algonquine pourront devenir des *bénéficiaires* aux termes d'un *accord définitif*. Un « *bénéficiaire* » est un membre d'une *collectivité algonquine* qui bénéficie, conjointement avec les autres membres, des avantages prévus dans l'*accord définitif*.

Si un *accord définitif* est ratifié et approuvé, les *Algonquins* créeront un *conseil d'inscription* pour l'inscription des *Algonquins* comme *bénéficiaires* en vertu de cette entente. Ce conseil tiendra un registre public des *bénéficiaires*.

Un *accord définitif* indiquera comment et pour quels motifs une décision prise par le *conseil d'inscription* pourra être portée en appel devant les tribunaux.

Le *Canada* et l'*Ontario* assumeront les coûts raisonnables associés au *conseil d'inscription* pendant les cinq (5) premières années de la mise en œuvre d'un *accord définitif*.

Pour avoir le droit d'être inscrit en tant que *bénéficiaire*, une personne doit être un citoyen canadien et :

- (a) se déclarer d'identité algonquine et démontrer :
 - i qu'elle est un *descendant en ligne directe* d'un *ancêtre algonquin*
 - ii qu'un ancêtre récent ou elle-même a fait partie d'une *collectivité algonquine* après le 15 juillet 1897 et avant 15 juin 1991
 - iii qu'elle a un *lien culturel ou social* actuel avec une *collectivité algonquine*
- ou
- (b) qu'elle est membre de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan

Cependant, une personne ne peut être inscrite en tant que *bénéficiaire* si elle :

- (a) se déclare comme membre d'un autre groupe autochtone et revendique des *droits ancestraux* ou issus de traités au sein de la *région visée par le règlement*

ou

- (b) est membre d'un autre groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur le règlement de revendications territoriales globales

à moins qu'elle ne soit plus inscrite en vertu de cet accord de revendications territoriales globales ou de ce traité ou qu'elle renonce aux autres *droits ancestraux* ou issus de traités autres que ceux décrits ou reconnus dans l'*accord définitif*.

Si un *accord définitif* est ratifié et approuvé, l'accord pourrait prévoir qu'une personne aura le droit d'être inscrite en tant que *bénéficiaire* dans le cadre d'un processus d'acceptation par la collectivité. L'adoption fondée sur la coutume ainsi que le processus d'acceptation par la collectivité sont des sujets qui devront faire l'objet d'un examen à la suite de l'*entente de principe*.

CHAPITRE 4 : INSTITUTIONS ALGONQUINES

Le chapitre 4 aborde le rôle des *institutions algonquines*. Un *accord définitif* dressera la liste de celles qui :

- (a) recevront et géreront les *terres visées par le règlement*, le *transfert de capital* et les autres biens
- (b) assumeront les responsabilités et exerceront le pouvoir au nom des *Algonquins* en vertu de l'*accord définitif*

Dans le cadre des négociations menant à un *accord définitif*, les *Algonquins* identifieront les *institutions algonquines* et approuveront leur structure, mandat et pouvoirs, y compris les droits de gouvernance des *bénéficiaires* en ce qui concerne ces institutions.

Les *institutions algonquines* seront conçues pour servir les *bénéficiaires* et détenir les biens des *bénéficiaires* de la revendication territoriale. Elles seront transparentes et responsables, et assureront un traitement équitable ainsi que l'accès aux avantages. Elles pourront également envisager la possibilité de créer des programmes et des services qui cibleront certains *bénéficiaires* ou groupes de *bénéficiaires* en fonction de critères d'admissibilité précis, comme l'âge, le lieu de résidence, l'affiliation communautaire ou régionale ou les besoins.

Les *Algonquins* seront chargés de voir à ce que la gestion des *institutions algonquines* s'effectue en conformité avec ces principes directeurs.

Après la *date d'entrée en vigueur* d'un *accord définitif*, les *Algonquins* pourront restructurer ou remplacer des *institutions algonquines*, ou en créer de nouvelles.

Les *Algonquins* tiendront un registre public des *institutions algonquines*.

CHAPITRE 5 : TERRES

Le chapitre 5 décrit, entre autres choses: le transfert aux Algonquins de l'Ontario de la propriété des *terres visées par le règlement*; les intérêts des *Algonquins* sur les *terres de la Couronne*; les compétences de planification visant ces terres; ainsi que le traitement des intérêts légaux existants dans les *terres visées par le règlement*.

Terres visées par le règlement

L'Ontario transférera la propriété en fief simple des parcelles de *terres visées par le règlement* à une ou plusieurs *institutions algonquines*. Ce régime de propriété sera identique, sous réserve de certaines exceptions, au régime de toutes les autres terres privées de la province et comprendra des droits miniers.

Les *terres visées par le règlement* :

- (a) auront une superficie approximative mais pas moins de 117 500 acres de *terres de la Couronne provinciale*
- (b) seront composées de plus de 200 parcelles dont la superficie varie de quelques acres à environ 30 000 acres

Avant la conclusion d'un *accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* peuvent également désigner des *terres de la Couronne fédérale*, dans le cas de terres déclarées excédentaires aux besoins du gouvernement fédéral, dont la propriété pourra être transférée par le *Canada* à une *institution algonquine*.

Avant la conclusion d'un *accord définitif*, les parties peuvent convenir d'apporter des modifications aux *terres visées par le règlement* qui sont proposées pourvu que la superficie totale approximative de terres qui seront transférées par l'*Ontario* soit d'au moins 117 500 acres.

Le *Canada* et l'*Ontario* conserveront l'administration et le contrôle des lits des cours d'eau navigables.

Ce qui suit décrit certains aspects particuliers des *terres visées par le règlement* :

1. Routes

L'*Ontario* ne transférera pas la propriété des *chemins publics*, mais peut transférer certaines réserves routières non ouvertes dont la province est propriétaire. L'*Ontario* ne

transférera pas de réserves routières appartenant à une municipalité. Les municipalités peuvent transférer des réserves routières relevant de leur compétence.

2. Droits et Intérêts existants – Généralités

Les droits et intérêts légaux dans les *terres visées par le règlement* en vigueur au moment du transfert de propriété se poursuivront dans ces terres après le transfert à une *institution algonquine*. Les droits et intérêts légaux existants comprennent, sans toutefois s'y limiter, les camps récréatifs, les *services publics*, les parcours de piégeage, les baux miniers et les concessions minières, et les licences d'extraction d'agrégat.

Avant la conclusion d'un *accord définitif*, l'Ontario facilitera la négociation d'ententes entre les *Algonquins* et les détenteurs de droits ou d'intérêts légaux en vigueur dans les *terres visées par le règlement* relativement au maintien de ces droits et intérêts légaux préexistants.

Les personnes détenant des droits et intérêts préexistants continueront d'avoir le droit d'accéder aux *terres visées par le règlement* dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour la jouissance ou l'exercice de ces droits et intérêts légaux dans les *terres visées par le règlement*.

3. Opérations forestières sur les terres visées par le règlement

Les *terres visées par le règlement* qui sont assujetties à un *permis d'aménagement forestier durable* seront transférées après la date d'échéance du *plan de gestion forestière* existant au moment de l'*entente de principe*. Les *Algonquins* seront consultés dans certaines circonstances à l'égard des modifications apportées à ces *plans de gestion forestière*. Les *Algonquins* négocieront des plans de transition avec l'Ontario, les titulaires de *permis d'aménagement forestier durable* et d'autres intervenants afin d'assurer leur accès continu aux ressources forestières des *terres visées par le règlement* au cours d'une période de transition négociée après leur transfert.

4. Services publics

Les fonds versés par les entreprises de *services publics* au cours de la période allant de la conclusion d'un *accord définitif* au transfert des *terres visées par le règlement* pour l'utilisation de ces terres seront retenus en fiducie par l'Ontario. Les fonds seront versés, avec les intérêts, aux *Algonquins* une fois les terres transférées. Les *services publics* qui possèdent un droit d'accès aux *terres visées par le règlement* et un droit d'utilisation devront verser des droits aux *Algonquins* pour conserver leur droit d'accès et d'utilisation après le transfert des *terres visées par le règlement*.

5. Accès du public aux aires protégées

Un *Accord définitif* identifiera les terres requises pour maintenir un accès public pour passer des *terres visées par le règlement* aux *terres de la Couronne*, y compris aux *parcs provinciaux* et autres *aires protégées*.

6. *Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne*

Les *Algonquins* auront des droits de premier refus pour certaines *terres de la Couronne* si l'*Ontario* en vient à décider de vendre ces terres.

Les *Algonquins* et l'*Ontario* négocieront des ententes à l'égard de certaines parcelles de *terres de la Couronne* constituant des *endroits d'intérêt pour les Algonquins*. Ces ententes prévoiront des protections spéciales pour les parcelles de *terres de la Couronne* qui sont importantes pour les *Algonquins* sur le plan culturel ou historique.

7. *Limites, arpentages et descriptions*

Le *Canada* et l'*Ontario* acquitteront les frais d'arpentage pour établir les limites des *terres visées par le règlement* ainsi que certains autres intérêts juridiques.

8. *Évaluation environnementale*

Le transfert par l'*Ontario* et le *Canada* des *terres visées par le règlement* fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux *lois fédérales* et *provinciales* applicables.

9. *Sites contaminés*

Sauf accord contraire, le *Canada* et l'*Ontario* ne transféreront pas des terres s'il a été déterminé que celles-ci sont contaminées au-delà d'une norme acceptable pour les parties.

Les *parties* peuvent convenir du transfert de terres contaminées dans certaines conditions, telles que l'assainissement préalable ou l'acceptation par les *Algonquins* des terres contaminées.

Un *accord définitif* devra traiter des obligations des parties s'il est déterminé après la date du transfert que certaines *terres visées par le règlement* sont contaminées au-delà d'une norme acceptable.

10. *Planification de l'utilisation des terres*

Un *accord définitif* prévoira, qu'après consultation des municipalités concernées, des plans officiels pour la désignation d'utilisation et le zonage des *terres visées par le règlement* compatibles avec les plans officiels et règlements de zonage seront développés.

Les *lois provinciales* et les règlements et politiques municipaux visant la planification de l'utilisation des terres s'appliqueront aux *terres visées par le règlement* après la *date du transfert*, y compris toute modification aux plans officiels de désignation d'usage et de zonage des *terres visées par le règlement*.

Tout développement projeté par les *Algonquins* sur les *terres visées par le règlement* après la *date du transfert* sera assujéti à la compétence de l'autorité d'approbation fédérale, provinciale ou municipale.

11. Accès aux terres visées par le règlement ou passage sur ces terres

Les lois régissant l'accès aux propriétés privées ou leur traverse s'appliquent aux *terres visées par le règlement*, sauf indication contraire dans l'*accord définitif*.

Les chercheurs de l'*Ontario* menant actuellement des recherches sur les *terres de la Couronne* en vertu d'autorisations provinciales continueront d'avoir accès à ces terres aux fins de recherche si celles-ci deviennent des *terres visées par le règlement*.

Un accès à travers les *terres visées par le règlement* sera donné à ceux qui en ont raisonnablement besoin pour la jouissance de leurs intérêts légaux.

Les *Algonquins* entreront en discussions en vue d'une entente avec les groupes chargés d'entretenir les sentiers pour le public ou les membres du groupe visant à autoriser l'usage et le maintien des sentiers.

Le public continuera d'avoir le droit d'utiliser sans frais et à leur risque les portages existants qui assurent un lien vers des eaux navigables.

12. Généralités

Les *terres visées par le règlement* continueront de pouvoir faire l'objet d'une expropriation, sous réserve de dispositions particulières qui peuvent être énoncées dans l'*accord définitif*.

Rien dans un *accord définitif* ne conférera de droit de propriété relativement aux eaux des *terres visées par le règlement*.

Rien dans un *accord définitif* ne créera l'obligation d'établir ou d'entretenir des routes publiques ou de desservir les *terres visées par le règlement*, sauf indication contraire prévue par la loi.

CHAPITRE 6 : TRANSFERT DE CAPITAUX ET REMBOURSEMENT DE PRÊTS

Le chapitre 6 stipule que le *Canada* et l'*Ontario* transféreront trois cent millions de dollars (300M\$) à un ou à des *institutions algonquines*. Ce montant, basé sur les valeurs en date de décembre 2011, sera ajusté en fonction de l'inflation au moment du transfert. Les fonds seront transférés en trois versements sur deux ans à compter de la *date d'entrée en vigueur* d'un *accord définitif*. De ce montant, dix millions de dollars (10M\$) liés à la transformation de l'ancienne Base des Forces Canadiennes de Rockcliffe seront versés lors de la signature d'un *accord définitif*. Les intérêts seront versés lors des deuxième et troisième paiements.

Les fonds auparavant consentis au fonds fiduciaire « Algonquin Opportunity (No. 1) Corporation » pour les projets d'énergie renouvelable dans le cadre d'une entente provisoire de 2009 seront déduits du paiement de l'Ontario.

Les *Algonquins* rembourseront tout montant impayé selon les modalités des conventions de prêt négociées entre les *Algonquins* et le *Canada*. Avant la conclusion d'un *accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* s'entendront sur le montant de ces prêts en cours, qui seront ensuite remboursés en déduisant ces prêts du paiement du *Canada*.

Le transfert de fonds peut être ajusté avant la conclusion d'un *accord définitif* s'il est décidé d'inclure un fonds spécial ou tout autre bénéfice monétaire, tel que le partage de recettes provenant de l'exploitation des ressources, à condition que la valeur totale de ce fonds et du transfert de capitaux ne dépasse pas trois cent millions de dollars (300M\$).

CHAPITRE 7 : FORESTERIE

Le chapitre 7 reconnaît l'importance de l'*industrie forestière* dans la *région visée par le règlement* avec les *Algonquins*. L'*Ontario* et les *Algonquins* conviennent de collaborer afin de maintenir le soutien à l'*industrie forestière* existant ainsi que d'accroître la participation des *Algonquins* aux activités de l'*industrie forestière* et aux avantages qui en découlent. Pendant la période entre l'*entente de principe* et un *accord définitif*, l'*Ontario* continuera de discuter avec les *Algonquins* des opportunités de développement économique dans l'*industrie forestière*.

Les initiatives comprendront :

- (a) des mesures de soutien visant à hausser le taux d'emploi chez les *Algonquins* dans l'*industrie forestière* et leur participation aux activités de cette industrie dans l'ensemble de la *région visée par le règlement*, y compris le parc provincial Algonquin, notamment en :
 - i notifiant les *Algonquins* des possibilités de marchés publics et d'emplois liés au secteur forestier dans le parc provincial Algonquin
 - ii encourageant les titulaires de *permis d'aménagement forestier durable* à offrir de l'emploi et de la formation aux *Algonquins* ainsi que les possibilités de contrats
- (b) lorsqu'approprié, l'examen par l'*Ontario* du potentiel de retombées pour les *Algonquins* à titre de facteur pertinent lors de l'évaluation des soumissions ou autres procédures de passation de marchés publics
- (c) l'offre par l'*Ontario* et l'*Agence de foresterie du parc Algonquin* de possibilités de formation pour les *Algonquins* dans l'*industrie forestière* dans le parc provincial Algonquin, notamment dans le domaine de la sylviculture

- (d) l'identification de mesures visant à renforcer la capacité des *Algonquins* à jouer un rôle significatif dans l'*industrie forestière* dans l'ensemble de la *région visée par le règlement*
- (e) la *consultation* par l'*Ontario* des *Algonquins* relativement aux nouvelles initiatives de politique forestière, y compris l'examen des régimes de tenure forestière et d'établissement des prix de l'Ontario

Un *accord définitif* stipulera que l'*Ontario* devra nommer au moins une personne désignée par les *Algonquins* au conseil d'administration de l'*Agence de foresterie du parc Algonquin*.

Un *accord définitif* énoncera la nature et la portée de la participation des *Algonquins* à la gestion et à la planification forestières, y compris la représentation au sein des équipes de planification tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc provincial Algonquin.

CHAPITRE 8 : RÉCOLTES

Le chapitre 8 décrit les droits dont disposeront les *Algonquins* en vertu d'un *accord définitif* en ce qui concerne la *récolte* du *poisson*, de la faune, des *oiseaux migrants* et des *plantes* à des *fins domestiques* tout au long de l'année sur les *terres de la Couronne*, incluant les *aires protégées*, situées dans toute la *région visée par le règlement*. Les *Algonquins* pourront aussi *récolter* sur les terres privées de la *région visée par le règlement* avec le consentement du propriétaire foncier.

Ces droits de *récolte* incluront également le droit pour les *Algonquins* de faire l'échange et le troc entre eux du *poisson*, de la faune, des *oiseaux migrants* et des *plantes* récoltés à des *fins domestiques*. Les questions relatives à l'échange et au troc avec d'autres peuples autochtones seront discutées avant la conclusion d'un *accord définitif*.

La *récolte commerciale* et la vente des *sous-produits* du *poisson*, de la faune, des *oiseaux migrants* et des *plantes* récoltés à des *fins domestiques* seront assujetties aux lois d'application générale, sauf en ce qui a trait aux *sous-produits* des *oiseaux migrants*, lesquels pourront être vendus.

Le présent chapitre reconnaît que les droits de *récolte* sont des droits collectifs et que les *Algonquins* auront l'autorisation légale de répartir, de surveiller et de gérer les activités de *récolte* pratiquées par les *bénéficiaires* algonquins.

Le chapitre contient des dispositions générales qui visent à préciser ce qui suit :

- (a) la compétence du *Canada* et de l'*Ontario* sera maintenue en ce qui concerne le *poisson*, la faune, les *oiseaux migrants* et les *plantes*
- (b) la récolte par le grand public continuera d'être assujettie aux lois d'application générale

- (c) la *conservation* est le principe fondamental de la gestion du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*
- (d) la protection des frayères, des aires de reproduction, des *refuges d'oiseaux migrants* et des réserves ichthyologiques, tels que déterminés en utilisant la meilleure information scientifique disponible ainsi que les connaissances traditionnelles algonquines, est un élément important de la *conservation*

Les droits de *récolte* des *Algonquins* seront assujettis aux lois et à d'autres mesures de *conservation*, de santé publique et de sécurité de la population. L'*Ontario* ou le *Canada* consultera les *Algonquins* avant la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la *conservation*, la santé publique ou la sécurité de la population. Des mesures raisonnables seront envisagées pour réduire l'impact de mesures de *conservation* proposées sur les droits de *récolte* des *Algonquins*.

Des quotas seront établis pour l'orignal et le wapiti dans la *région visée par le règlement*. Une espèce sauvage faisant l'objet de quotas signifie que le *ministre* peut déterminer le nombre total d'animaux qui peuvent être *récoltés* et qu'elle partie reviendra aux *Algonquins*.

Le *ministre* des Ressources naturelles peut établir un quota à l'égard d'autres espèces sauvages si, après avoir *consulté* les *Algonquins*, il est déterminé que la *conservation* de cette espèce ou d'une population de l'espèce est menacée à l'intérieur ou à proximité de la *région visée par le règlement*.

Le processus d'établissement de quotas à l'égard des espèces sauvages prévoira la participation des *Algonquins* au partage, à la collecte et à l'analyse des données.

Une *récolte totale autorisée* sera établie pour la *faune faisant l'objet d'un quota* en *consultation* avec les *Algonquins* et en tenant compte des intérêts des autres utilisateurs. Une fois que la *récolte totale autorisée* aura été établie, des quotas seront déterminés en tenant compte du droit de *récolte* des *Algonquins* et d'autres critères énoncés dans le chapitre sur les *récoltes* d'un *accord définitif*. Les *Algonquins* suivront un *plan de récolte algonquin de la faune* élaboré avec l'*Ontario* pour la *récolte* de la *faune faisant l'objet d'un quota*.

La *récolte* d'originaux par les *Algonquins* dans le parc provincial Algonquin se poursuivra dans la zone actuellement réservée à cette fin. L'*Ontario* et les *Algonquins* pourront s'entendre pour modifier cette zone conformément à un *accord définitif*.

La *récolte* d'originaux dans le parc provincial Algonquin sera soumise à un *plan de récolte algonquin de la faune* prévu dans un *accord définitif*; dans l'intervalle, le *processus provisoire du plan de gestion des récoltes des Algonquins* demeurera en vigueur. Si le contexte le permet, l'orignal et le wapiti pourraient à l'avenir être exclus des espèces sauvages faisant l'objet de quotas si un quota n'est plus requis aux fins de *conservation*.

Un accord définitif :

- (a) traitera des ententes de partage entre les *Algonquins* et les autres peuples autochtones
- (b) traitera de l'utilisation des refuges et ressources, y compris les arbres, relativement à la *récolte* par les *Algonquins* sur les *terres de la Couronne* et les *aires protégées*
- (c) décrira l'accès des *Algonquins* aux *terres de la Couronne* dans la *région visée par le règlement* aux fins de *récolte*, y compris l'utilisation des routes et des sentiers
- (d) veillera à ce que les *Algonquins* aient l'autorisation de participer aux *plans de récolte algonquin de la faune* et aux plans de gestion des pêches des *Algonquins* en collaboration avec l'*Ontario*
- (e) établira des principes et des processus pour la planification de la gestion des pêches dans la *région visée par le règlement*

Avant la *date d'entrée en vigueur* de l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins*, et au besoin le *Canada*, déploieront tous les efforts nécessaires pour élaborer des plans de gestion des pêches pour toute *récolte* du *poisson* dans la *région visée par le règlement*, y compris des dispositions pour la conservation de l'omble fontaine dans le parc provincial Algonquin. Ces plans comprendront des possibilités de pêche pour tous les utilisateurs du parc.

Le plan de gestion des pêches pour le parc provincial Algonquin sera élaboré après l'*entente de principe*, mais certaines dispositions provisoires s'appliqueront aux activités de pêche réalisées par les *Algonquins* à des *fins domestiques* :

- (a) jusqu'à ce que l'impact de la pêche, y compris la pêche hivernale, sur les pêcheries dans quatre zones soient déterminé ou qu'un ou des plans de gestion des pêches soient élaborés, les *Algonquins* ne pêcheront pas l'hiver dans quatre zones du parc provincial Algonquin contenant des lacs où les populations d'omble de fontaine et de touladis se reproduisent d'une façon naturelle et qui sont particulièrement sensibles aux impacts de la pêche
- (b) on maintiendra l'interdiction de pêcher dans six lacs du parc provincial Algonquin qui sont fermés à des fins de recherche scientifique
- (c) les *Algonquins* continueront de ne pas utiliser d'appâts vivants dans le parc provincial Algonquin
- (d) les *Algonquins* continueront de s'abstenir de pêcher l'omble de fontaine ou le touladi pendant la période de frai dans le parc provincial Algonquin
- (e) les *Algonquins* joueront un rôle de premier plan dans la collecte et l'analyse des données concernant la pêche dans la *région visée par le règlement* ainsi que dans la surveillance de la conformité aux dispositions provisoires

- (f) les *Algonquins* et l'Ontario discuteront du potentiel d'un éventuel programme d'ensemencement du poisson dans la *région visée par le règlement*

Les *Algonquins* auront un droit de piégeage des *animaux à fourrure* à des *fins domestiques*. Les activités de piégeage à des fins commerciales seront assujetties aux *lois fédérales et provinciales*. Une *entente sur l'harmonisation du piégeage* sera négociée par l'Ontario et les *Algonquins* avant la *date d'entrée en vigueur* d'un *accord définitif*.

Le présent chapitre traite en outre du transport du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes* hors de la *région visée par le règlement*.

Les questions d'application de la loi continueront à relever de la responsabilité du *Canada* ou de l'*Ontario*. Le rôle des *Algonquins* relativement à l'application de la loi à l'égard de *bénéficiaires* algonquins fera l'objet d'autres discussions avant la conclusion d'un *accord définitif*.

Les *bénéficiaires Algonquins* ne seront pas tenus de détenir des licences pour la *récolte* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* ni d'acquitter des frais en remplacement de ces licences, mais les *bénéficiaires* algonquins auront l'obligation :

- (a) d'obtenir des permis pour l'usage et la possession d'armes à feu conformément aux *lois fédérales ou provinciales* au même titre que les autres peuples autochtones
- (b) de fournir de la documentation aux agents d'application de la loi pour prouver qu'ils sont des *bénéficiaires* algonquins

CHAPITRE 9 : PARCS

Le chapitre 9 décrit comment les *Algonquins* participeront, de concert avec l'Ontario, à la planification de la gestion des *aires protégées*, plus particulièrement des *parcs provinciaux* et des *réserves de conservation*, dans la *région visée par le règlement*.

Participation à la gestion des aires protégées

Les parties conviennent que l'intégrité écologique représentera le premier impératif en ce qui a trait à la gestion des *aires protégées* dans la *région visée par le règlement*.

Aux termes d'un *accord définitif*, l'Ontario désignera au moins une personne, nommée par les *Algonquins*, à siéger au conseil d'administration de Parcs Ontario. Si d'autres conseils sont formés relativement aux *aires protégées* dans la *région visée par le règlement*, les *Algonquins* y seront représentés.

Trois niveaux de participation à la planification de la gestion des *aires protégées* y seront précisés, à savoir :

Niveau 1 : Les *Algonquins* examinent et commentent les directives concernant les *aires protégées*, préparées par l'*Ontario*.

Niveau 2 : Les *Algonquins* participent en tant que membres des équipes de planification au processus d'élaboration et de modification des *orientations de la gestion d'une aire protégée*.

Niveau 3 : Dans le parc provincial Algonquin et quinze (15) autres parcs provinciaux désignés¹, les *Algonquins* et les *directeurs d'une aire protégée* travailleront conjointement, par l'intermédiaire d'un comité de planification, à l'élaboration, à la modification et à l'examen des directives, des *plans secondaires*, de même que d'autres instruments de planification et d'éducation. Si les *Algonquins* et les *directeurs d'une aire protégée* ne parviennent pas à une entente par l'intermédiaire de ce comité, les *Algonquins* pourront présenter leurs doléances au *ministre* des Ressources naturelles qui les prendra en considération au moment de rendre sa décision.

L'*Ontario* consultera les *Algonquins* si elle prévoit établir une nouvelle *aire protégée* dans la *région visée par le règlement* et les *consultera* également relativement à leur niveau de participation à cette nouvelle *aire protégée*.

Les *Algonquins* et l'*Ontario* renommeront le parc provincial Westmeath (Bellows Bay).

Après l'étape de l'*entente de principe*, l'*Ontario* et les *Algonquins* entreprendront une planification de niveau 3 en ce qui concerne le parc provincial de la terrasse Petawawa et le parc provincial Westmeath (Bellows Bay), et ils tenteront de conclure des ententes afin de mettre en relief la culture des *Algonquins* dans ces parcs et de régler la question de l'accès des *Algonquins* pour la tenue d'activités culturelles.

Accès aux aires protégées

Un *accord définitif* prévoira que les voies maritimes, chemins d'accès, sentiers, et l'utilisation de bateaux et véhicules motorisés et autres questions d'accès dans des *aires protégées* seront précisés dans le cadre de processus de *planification de la gestion des aires protégées* qui prendront en considération le maintien de l'intégrité écologique, de même que l'intérêt des *Algonquins* dans l'accès aux *aires protégées* aux fins de *récolte*. Les *Algonquins* travailleront de concert avec l'*Ontario* et l'*Agence de*

¹ Les autres parcs comprennent notamment : parc provincial de la rivière des Outaouais (Whitewater); parc provincial de la terrasse Petawawa; parc provincial Westmeath (baie Bellows); parc provincial Alexander Lake Forest; projet de parc provincial et réserve de conservation du lac Crotch; réserve de conservation recommandée de l'escarpement Deacon; parc provincial des chutes Egan; parc provincial des chutes Egan (ajout d'une voie navigable); réserve de conservation du lac Hungry; parc provincial Lake St. Peter et projet d'ajout; parc provincial de la rivière Mattawa; parc provincial Samuel-de-Champlain; parc provincial Upper Madawaska; parc provincial recommandé du cours supérieur de la rivière des Outaouais; parc provincial Bon Écho.

foresterie du parc Algonquin afin d'élaborer des plans de gestion forestière qui traiteront de la construction et de la désaffectation de routes forestières et de passages de cours d'eau dans le parc provincial Algonquin.

Reconnaissance culturelle dans les aires protégées

Avant un accord définitif les parties tenteront de conclure des ententes visant la reconnaissance culturelle dans les aires protégées et désignera un site ou plus dans le parc provincial Algonquin ou dans d'autres aires protégées à l'usage des Algonquins pour les rassemblements culturels ou cérémoniaux. Les plans de gestion des aires protégées pourront inclure d'autres initiatives visant à reconnaître la culture algonquine.

L'Ontario et les Algonquins envisageront l'élaboration d'un projet phare, comme un centre culturel, un musée ou une autre destination touristique dans le parc provincial Algonquin ou dans une autre aire protégée, sous réserve d'une étude de faisabilité économique ou d'autres études appropriées.

Embauche et formation dans les aires protégées

Un accord définitif traitera de mesures visant à appuyer l'emploi et la formation pour le développement des capacités afin d'aider les Algonquins à répondre aux exigences en matière d'emploi dans les aires protégées. Avant de conclure un accord définitif, l'Ontario et les Algonquins examineront la possibilité de mettre en œuvre un programme d'intendance algonquine pour le parc provincial Algonquin.

Ajouts aux aires protégées

Un accord définitif décrira les limites d'un ajout recommandé au parc provincial Lake St. Peter et d'un parc provincial recommandé (parcs naturels) dans la région de Crotch Lake, sous réserve de toute loi applicable, y compris des processus d'aménagement des terres, d'évaluation environnementale et la Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Déréglementation de certains parcs provinciaux

L'Ontario ne demandera pas l'approbation pour la déréglementation de certains parcs provinciaux², en tout ou en partie, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la part des Algonquins. Une telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

Parcs nationaux et autres questions fédérales connexes

Le Canada consultera les Algonquins avant de procéder à l'établissement de tout parc national, aire marine nationale de conservation, refuge d'oiseaux migrateurs ou réserve nationale faunique dans la région visée par le règlement. Si un parc national ou une aire

² Les parcs comprennent, entre autres : réserve de conservation recommandée de l'escarpement Deacon, parc provincial de la terrasse Petawawa, parc provincial Westmeath, parc provincial de la rivière des Outaouais (Whitewater), réserve de conservation du lac Crotch et parc provincial Lake St. Peter.

marine nationale de conservation est établi dans la *région visée par le règlement*, les *Algonquins* et le *Canada* négocieront la participation algonquine à la planification et à la gestion, de même qu'à l'exercice des droits de *récolte* algonquins dans le parc ou la zone.

En ce qui a trait au lieu historique national du Canal-Rideau, le Canada donnera aux *Algonquins* libre accès à la mise à l'eau des embarcations, de même qu'au stationnement et à l'éclusage connexes, lorsque ces services sont offerts par Parcs Canada. Avant de conclure un *accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* aborderont les questions suivantes :

- (a) la participation des *Algonquins* à la planification de la gestion liée au lieu historique national du Canal-Rideau
- (b) l'accès des *Algonquins* aux sites de postes d'éclusage sélectionnés pour la réalisation de scénarimage ou la construction de restauroutes et d'aires de pique-nique
- (c) les *récoltes* faites par les *Algonquins* sur les *terres de la Couronne fédérale* sur le lieu historique national du Canal-Rideau, incluant l'utilisation de refuges et de camps sur ces terres

CHAPITRE 10 : PATRIMOINE ET CULTURE

Le chapitre 10 fait état de ce qui suit :

- (a) les *ressources patrimoniales algonquines* (*sites archéologiques, artefacts, lieux de sépulture* et *ressources patrimoniales documentaires algonquines*) représentent pour les *Algonquins* une manifestation physique importante des valeurs traditionnelles, de la culture, des connaissances et des modes de vie algonquins actuels et ancestraux
- (b) les *Algonquins* ont à cœur l'intendance et à la conservation de ces ressources

Un *accord définitif* tiendra compte des recommandations des travaux en cours réalisés par le sous-groupe de l'Ontario créé dans le but de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Le chapitre prévoit ce qui suit :

- (a) les ententes entre le *Canada*, l'*Ontario* et les *institutions algonquines* compétentes en ce qui a trait au partage des données liées aux *ressources patrimoniales algonquines*
- (b) les discussions entamées avant la conclusion d'un *accord définitif* entre les *Algonquins* et l'*Ontario* relativement à l'intérêt des *Algonquins* dans le travail archéologique sur le terrain dans la *région visée par le règlement*,

- de même qu'avec le *Canada* concernant les *terres de la Couronne fédérale*
- (c) les processus pour déterminer quand les *artefacts algonquins* dans diverses collections pourraient être consignés et transférés dans une *institution algonquine* spécialisée dans l'intendance des *ressources patrimoniales algonquines*
 - (d) le retour de restes humains d'origine algonquine et des *artefacts* qui y sont associés, s'ils sont en la possession du Musée canadien des civilisations ou du Musée royal de l'Ontario. Le Musée canadien des civilisations prendrait des dispositions pour le prêt, le transfert ou le partage des *artefacts algonquins* aux *institutions algonquines* compétentes

On établira un protocole entre l'*Ontario* et les *Algonquins* avant de conclure un *accord définitif* concernant les *lieux de sépulture* découverts dans la *région visée par le règlement*. Le protocole prendra en considération les rites de sépulture traditionnels algonquins, de même que le principe voulant que les restes humains soient traités avec respect et que les perturbations soient réduites au minimum. Les *Algonquins* préfèrent que les restes algonquins réintègrent le lieu où ils ont été découverts ou soient placés dans un autre lieu qu'ils auront choisi.

On établira également un protocole entre le *Canada* et les *Algonquins* relativement au travail archéologique sur le terrain, aux *restes humains algonquins*, à l'accès des *Algonquins* aux *artefacts algonquins* dans les collections permanentes du Canada et à d'autres sujets connexes.

Avant de conclure un *accord définitif*, les parties :

- (a) discuteront de l'accès aux *ressources patrimoniales documentaires algonquines* (comme des documents historiques importants), y compris le prêt de tels documents et le tirage de copies aux fins de recherche, de culture et d'étude
- (b) examineront la faisabilité et les avantages éventuels d'établir une cartographie complète des valeurs algonquines pour la *région visée par le règlement* qui inclura la désignation des zones ou zones possibles de *ressources patrimoniales algonquines*

Avant de conclure un *accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* examineront la question de l'élaboration d'un réseau de sentiers de la nation algonquine.

Le *Canada* et l'*Ontario* appuient en principe l'intention des *Algonquins* de poursuivre l'utilisation de la langue algonquine dans les noms cartographiques et la signalisation d'une façon qui soit adaptée à la culture, conformément aux lois, aux politiques et aux règlements municipaux applicables.

CHAPITRE 11 : AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Dans le chapitre 11, on indique qu'un *accord définitif* permettra de traiter d'ententes sur l'autonomie gouvernementale pour les Algonquins de la Première Nation de Pikwakanagan, y compris la réserve de la Première Nation. Les parties reconnaissent qu'un *accord définitif* ne pourra être conclu que si elles parviennent à un accord à ce sujet.

À l'exception d'ententes sur l'autonomie gouvernementale avec les Algonquins de Pikwakanagan, aucun élément figurant dans un *accord définitif* :

- (a) n'aura d'incidence sur les droits des *Algonquins* à l'autonomie gouvernementale
- (b) n'empêchera les négociations futures entre les parties relativement à l'autonomie gouvernementale

CHAPITRE 12 : FISCALITÉ

Le chapitre 12 fait état des questions relatives aux questions fiscales qui entreront en vigueur à la suite d'un *accord définitif*.

Le transfert d'argent et des *terres visées par le règlement par l'Ontario et le Canada* sera non imposable.

Les *terres algonquines précises* (nommément 91G, 96I et 350) seront exemptes d'impôts fonciers tant qu'elles demeurent en friche. Les structures utilisées exclusivement pour la *récolte*, comme les camps et les armatures de tente, ne seront pas considérées comme étant des *améliorations*. Avant un *accord définitif*, les *Algonquins* devront prendre des dispositions avec les instances gouvernementales locales relativement aux coûts des services qu'il sera convenu d'offrir dans le cas des terres exonérées d'impôts fonciers.

Les parties concluront un accord sur le traitement fiscal qui entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* d'un *accord définitif*. L'accord sur le traitement fiscal prévoira que la fiducie de règlement sera établie afin de détenir le *capital algonquin* qui sera exempté d'impôt sur le revenu à condition que les modalités prévues à l'accord sur le traitement fiscal soient présents.

Sous réserve des mesures de transition négociées et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera à aucun *bénéficiaire* après la *date d'entrée en vigueur* d'un *accord définitif*.

CHAPITRE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le chapitre 13 présente un aperçu des processus suivis pour régler les différends relatifs à l'interprétation, à la mise en œuvre ou aux violations présumées d'un *accord définitif*, selon le principe voulant que les *parties* déploient tous les efforts raisonnables pour régler les différends en temps opportun, de façon amicale, non accusatoire, en collaboration et sans litige.

Un processus de règlement de différends comprendra ce qui suit :

- (a) la remise par une *partie* d'un avis écrit à l'autre *partie* ou à d'autres *parties*
- (b) la désignation par les *parties* des représentants ayant le pouvoir de négocier la résolution de la question
- (c) le choix d'un médiateur si le différend n'est pas réglé dans les délais prescrits (ou demande présentée à la cour pour qu'un médiateur soit nommé)
- (d) si la médiation ne permet pas de régler le différend, l'option de nommer un arbitre qui aura le pouvoir de rendre une décision exécutoire (ou demande présentée à la cour pour qu'un arbitre soit nommé)

Rien dans le chapitre n'empêche une *partie* de demander une injonction d'un tribunal en cas d'urgence ou s'il existe un risque de causer un tort irréparable à un des droits d'une partie en vertu de l'*accord définitif*.

CHAPITRE 14 : MISE EN ŒUVRE

Le chapitre 14 donne un aperçu de la façon dont les parties élaboreront un plan de *mise en œuvre* avant de parapher un *accord définitif*.

Dans le *plan de mise en œuvre*, on identifiera ce qui suit :

- (a) les obligations des *parties* en vertu de l'*accord définitif*
- (b) les coûts associés à l'acquittement de ces obligations et la *partie* responsable du paiement
- (c) les activités devant être entreprises afin de s'acquitter de ces obligations et la *partie* qui en sera responsable
- (d) les calendriers des activités devant être achevées, y compris un calendrier convenu pour le transfert des *terres visées par le règlement* à une ou des *institutions algonquines*
- (e) la façon dont le *plan de mise en œuvre* pourra être modifié

Le *plan de mise en œuvre* ne fera pas partie d'un *accord définitif* et ne créera aucune obligation légale entre les *parties*.

Le *plan de mise en œuvre* sera d'une durée de 10 ans à partir de la *date d'entrée en vigueur d'un accord définitif* et pourra être prolongé au besoin.

Avant la *date d'entrée en vigueur d'un accord définitif*, on mettra sur pied un *comité de mise en œuvre* qui comprendra un membre nommé par chacune des *parties*. Ce comité sera responsable d'un certain nombre d'activités, y compris le suivi des progrès et de la mise en œuvre de l'*accord définitif*, de l'accord sur le traitement fiscal, du *plan de mise en œuvre* et de toute autre entente accessoire.

Le *comité de mise en œuvre* aurait à présenter des rapports annuels qui seront du domaine public.

CHAPITRE 15 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

Le chapitre 15 traite de l'inscription des *Algonquins* aux fins du vote sur l'*entente de principe* proposée et établit le processus de ratification de l'*entente de principe*. La partie traitant de l'inscription des *électeurs algonquins* en vue du *vote de ratification* de l'*entente de principe* proposée a déjà été mise en œuvre.

Ce chapitre précise que la ratification de l'*entente de principe* servira d'indicateur de soutien de l'*entente de principe* proposée et des négociations d'un *accord définitif*. Les résultats du *vote de ratification* seront évalués par les *parties* afin de déterminer si des négociations supplémentaires sont susceptibles d'être fructueuses. De plus, il y est clairement formulé que l'*entente de principe* ne crée pas d'obligations juridiques.

Le droit de voter est fondé sur les critères d'admissibilité pour l'inscription décrits au chapitre 3 de l'*entente de principe* proposée. Le processus d'inscription est géré par un *comité de ratification*, dont les membres ont été nommés par chacune des trois *parties*. Le *comité de ratification* reçoit l'aide d'un agent d'inscription qui atteste que les demandeurs répondent aux exigences de la *descendance en ligne directe* d'un *ancêtre algonquin* et d'un *gestionnaire du vote de ratification* qui est responsable de la conduite du *scrutin*.

Le *comité de ratification* était responsable d'afficher publiquement une *liste préliminaire* des personnes inscrites à titre d'électeurs. Les personnes comprises dans cette *liste préliminaire* pouvaient contester l'inclusion d'un nom dans cette liste ou son omission selon les critères établis dans ce chapitre. Les demandeurs qui n'avaient pas réussi à faire inclure leur nom dans cette liste pouvaient également contester cette omission.

Les contestations ont été gérées par un *comité d'examen* nommé par les *Algonquins*, en collaboration avec l'*Ontario* et le *Canada*. Les décisions du *comité d'examen* sont définitives aux fins du *vote de ratification* de l'*entente de principe*, mais ne détermineront pas les futurs droits de participer au *vote de ratification* d'un *accord définitif* ou de s'inscrire à titre de *bénéficiaire* à la suite d'un *accord définitif*, tel qu'il est décrit au chapitre 3.

CHAPITRE 16 : RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF

Le chapitre 16 traite de la ratification d'un *accord définitif*. Les éléments suivants seront nécessaires à cette fin :

- (a) un *vote de ratification* favorable des *Algonquins* au sujet de l'*accord définitif*
- (b) un *accord définitif* signé par des représentants de l'équipe algonquine de négociation ou par leurs successeurs, de même que par des représentants autorisés de l'*Ontario* et du *Canada*
- (c) des *lois de mise en œuvre* du *Canada* et de l'*Ontario*

Les détails du processus de *vote de ratification* seront élaborés par les *parties* et établis dans un *accord définitif*.

Le *comité de ratification*, qui a été formé conformément au chapitre 15 en vue de la ratification de l'*entente de principe*, gèrera aussi la mise en œuvre du processus de ratification d'un *accord définitif*, qui comprend ce qui suit :

- (a) l'établissement d'une *liste préliminaire* et d'une *liste définitive des électeurs*
- (b) la production et la diffusion de l'information sur le *vote de ratification* algonquin
- (c) la compilation des résultats du *vote de ratification* et la préparation d'un rapport à ce sujet

L'*accord définitif* établira un processus permettant d'aller en appel des décisions relatives aux inscriptions prises par le *comité de ratification*.

